

Circulaire aux préfets relative à l'actualisation des fichiers des élus habilités à présenter un candidats.

CIRCULAIRE N° INTA0200020C du 23 janvier 2002

OBJET : Préparation de l'élection présidentielle - Actualisation des fichiers de maires, maires délégués, maires des arrondissements de Lyon et Marseille, conseillers de Paris, conseillers généraux, conseillers régionaux et présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Ministre de l'Intérieur

à

*Mesdames et messieurs les Préfets
(Métropole et Dom)*

Pour information, monsieur le secrétaire d'Etat à l'Outre-Mer

CIRCULAIRE N° INTA0200020C

OBJET : Préparation de l'élection présidentielle - Actualisation des fichiers de maires, maires délégués, maires des arrondissements de Lyon et Marseille, conseillers de Paris, conseillers généraux, conseillers régionaux et présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

P. J. : 3

Dans le cadre de la mission qui lui incombe en application du 2^{ème} alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, le Conseil constitutionnel doit recevoir et vérifier les présentations adressées par certains élus en faveur des personnes qui se sont déclarées candidates à l'élection présidentielle. La liste de ces élus a été étendue par la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001.

Les éléments nécessaires à ce contrôle seront fournis au Conseil constitutionnel par mes soins dans des délais très limités. Il est donc indispensable que les informations dont je dispose soient parfaitement à jour.

Aussi, je vous rappelle que, conformément aux circulaires INT/A/01/00074/C du 26 février 2001 et INT/A/98/00039/C du 13 février 1998, vous devez mettre à jour de façon permanente les fichiers des conseillers généraux et des conseillers régionaux en m'informant des modifications survenues dans la situation d'un élu. Les changements concernant les conseillers régionaux seront fournis par la préfecture de région. Je vous rappelle à cet égard que les conseillers de Paris sont assimilés à des conseillers généraux et doivent, en conséquence, être recensés à ce titre.

De même, le fichier des maires doit être mis à jour en temps réel sur la base informatique utilisée depuis les dernières élections.

A cet égard, je vous précise qu'en cas de décès ou de démission d'un maire, et avant que le siège ne soit pourvu par son successeur, vous devez faire figurer la mention " VACANT " à la place du nom.

Concernant les maires délégués et les présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines), vous me ferez parvenir **pour le vendredi 22 février 2002** par mèl (*adresse supprimée sur le site du Conseil*) les listes précédemment transmises en juin 2001 avec les mises à jour qui s'imposent. Vous utiliserez pour cela les annexes I et II ci-après jointes. Vous les trouverez dans la rubrique actualités du site INTRANET du bureau des élections et des études politiques.

Vous veillerez à retranscrire les données demandées pour l'ensemble des maires délégués et des présidents des EPCI et non pas seulement pour ceux dont les noms ont changé.

S'agissant des EPCI, vous n'oublierez pas de signaler ceux dont le périmètre dépasse celui du département conformément à mon RESCOM du 27 septembre 2001.

A compter du 22 février 2002, afin de permettre la tenue à jour ultérieure des informations communiquées au Conseil constitutionnel, vous m'informerez immédiatement de tout changement intervenu dans la situation de l'ensemble des élus habilités à présenter un candidat par mèl : (*adresse supprimée sur le site du Conseil*) ou par télécopie (*numéros supprimés sur le site du Conseil*). Vous voudrez bien à cet effet remplir le document ci-après joint en annexe III.

Cet envoi s'effectuera pour les maires parallèlement à la mise à jour de la base élections, pour les conseillers généraux et les conseillers régionaux parallèlement à la transmission des fiches de renseignements qui vous sont demandées dans les circulaires précitées du 26 février 2001 et du 13 février 1998.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité d'apporter la plus grande rigueur au travail de vérification et aux procédures décrites dans la présente circulaire et à vous conformer strictement à ces instructions.

